



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Andorre*, Angola*, Argentine, Autriche*, Belgique*, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Croatie*, Chypre*, Égypte*, Espagne*, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Guatemala*, Guinée équatoriale*, Haïti*, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Italie*, Lettonie, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Maroc, Mexique, Monaco*, Monténégro, Norvège*, Paraguay, Pérou*, Philippines*, Pologne*, Portugal, Qatar, République de Moldova*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Sénégal*, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Thaïlande*, Timor-Leste*, Ukraine*, Uruguay*, Viet Nam : projet de résolution

29/...

Le droit à l'éducation

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 8/4 du 18 juin 2008 et rappelant toutes ses autres résolutions sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution [26/17](#) du 26 juin 2014, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit la résolution [69/268](#) de l'Assemblée générale, en date du 5 mars 2015, sur l'enseignement de la démocratie,

Ayant également à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Saluant le Forum mondial sur l'éducation de 2015, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Banque mondiale, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'est tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015, et la Déclaration intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous » qui y a été adoptée,

Profondément préoccupé par le problème persistant des attaques perpétrées contre des élèves, des enseignants, des écoles et des universités, lequel entrave la réalisation du droit à l'éducation et porte gravement et durablement préjudice aux personnes et aux sociétés,

Conscient de l'impact néfaste des conflits et des crises sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, et sachant que plus d'un tiers des 121 millions d'enfants scolarisés dans le monde vivent dans des pays touchés par un conflit, comme il est indiqué par le Rapport mondial de suivi de 2015 sur l'éducation pour tous de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dans la Déclaration d'Incheon,

Se félicitant des efforts poursuivis pour renforcer la protection des écoles et des universités contre les attaques, et prenant note de ceux qui ont débouché sur l'organisation de la Conférence d'Oslo sur la sécurité des écoles, qui s'est tenue les 28 et 29 mai 2015,

Profondément préoccupé de ce que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, malgré tous les efforts déployés par les gouvernements, la société civile et la communauté internationale et les progrès spectaculaires enregistrés depuis 2000, aucun des objectifs de l'éducation pour tous ni des objectifs du Millénaire pour le développement consacrés à l'éducation n'ont été atteints au niveau mondial,

Conscient que la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous est une condition essentielle du développement durable, et à cet égard souligne la nécessité de veiller à ce que le droit à l'éducation joue un rôle central dans le programme de développement pour l'après-2015,

Saluant la proposition du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable qui visait à inscrire comme objectif celui de garantir une éducation inclusive et équitable de qualité et de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

Réaffirmant l'importance de l'accès aux nouvelles technologies de l'information, notamment Internet, pour faciliter la réalisation du droit à l'éducation et promouvoir une éducation inclusive de qualité,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre le droit à l'éducation, notamment l'adoption d'une législation appropriée, l'exercice d'actions en justice et l'élaboration d'indicateurs nationaux,

Conscient du rôle que les procédures relatives aux communications peuvent jouer pour promouvoir la justiciabilité du droit à l'éducation,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous;

2. *Demande instamment* à tous les États de donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en honorant leurs obligations de respecter, protéger et réaliser ce droit par tous les moyens appropriés, y compris en prenant les mesures suivantes :

a) Instaurer un cadre réglementaire guidé par les obligations internationales relatives aux droits de l'homme que doivent respecter les prestataires de services d'enseignement, définissant notamment des normes minimum et des principes pour la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement;

b) Développer les possibilités d'éducation pour tous sans discrimination, en faisant particulièrement attention aux filles, aux enfants marginalisés et aux personnes handicapées, notamment en reconnaissant l'importance notable de l'investissement public réalisé dans l'éducation, au maximum des ressources disponibles, et en renforçant la contribution des communautés, des acteurs locaux et de la société civile à l'éducation en tant que bien public;

c) Garantir que l'enseignement est conforme aux normes et principes des droits de l'homme, notamment à ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

d) Suivre les prestataires privés de services d'enseignement et demander des comptes à ceux dont les pratiques portent préjudice à l'exercice du droit à l'éducation, notamment en faisant participer les mécanismes nationaux des droits de l'homme, les parlementaires et la société civile;

e) Renforcer l'accès des victimes à des voies de recours et à des réparations appropriées en cas de violation de leur droit à l'éducation;

f) Appuyer les activités de recherche et de sensibilisation afin de mieux comprendre les vastes répercussions de la commercialisation de l'enseignement sur l'exercice du droit à l'éducation;

3. *Se félicite* :

a) Des travaux du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et prend note de son rapport le plus récent, qui porte sur les moyens de protéger l'éducation de la commercialisation¹;

b) Des travaux réalisés par les organes conventionnels et les procédures spéciales de l'ONU en vue de promouvoir le droit à l'éducation;

c) De l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement consacrés à l'éducation;

4. *Engage* toutes les parties prenantes à veiller à ce que le programme de développement pour l'après-2015 favorise la réalisation du droit à l'éducation pour tous, notamment en définissant des objectifs précis, mesurables, réalistes et pertinents dans ce domaine;

5. *Réaffirme* les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à agir, tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum des

¹ A/HRC/29/30.

ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'éducation par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives;

6. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en allouant des ressources budgétaires suffisantes, pour garantir une éducation de qualité qui soit inclusive, équitable et non discriminatoire, et promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie pour tous;

7. *Juge consternante* l'aggravation des attaques, notamment terroristes, qui visent des établissements d'enseignement, leurs élèves et leurs enseignants, et reconnaît les conséquences graves que de telles attaques ont pour la pleine réalisation du droit à l'éducation, en particulier des femmes et des filles, et les condamne à nouveau dans les termes les plus fermes;

8. *Demande instamment* à tous les États de respecter leurs obligations découlant du droit international, et leur demande instamment de renforcer la protection des écoles et des universités, ainsi que de toute autre structure d'enseignement, contre les attaques : en revoyant les lois en vigueur afin d'incriminer de tels actes, selon que de besoin; en enquêtant à leur sujet et en poursuivant et condamnant leurs auteurs, selon que de besoin; en faisant tout leur possible pour recueillir des informations fiables sur ces attaques; et en prêtant assistance aux victimes, sans discrimination, en vue de la pleine réalisation de leur droit à l'éducation;

9. *Reconnaît* les actions et les initiatives poursuivies en vue de renforcer la protection des écoles et des universités contre les attaques, et encourage les États à redoubler d'efforts dans ce domaine;

10. *Encourage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, notamment en élaborant des indicateurs nationaux en tant que contribution notable à la réalisation du droit à l'éducation ainsi qu'à l'élaboration des politiques, à l'évaluation de leur impact et à la transparence;

11. *Engage* les États à accélérer les efforts déployés pour éliminer les actes de discrimination sexiste et toutes les formes de violence dans les écoles et les autres structures d'enseignement, et à réaliser l'égalité des sexes et le droit à l'éducation pour tous;

12. *Reconnaît* le rôle que les procédures relatives aux communications peuvent jouer pour promouvoir la justiciabilité du droit à l'éducation, et à cet égard engage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de le faire en priorité;

13. *Encourage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment en augmentant l'assistance technique aux gouvernements;

14. *Souligne* l'importance de la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et des parlementaires à la réalisation du droit à l'éducation, notamment par la biais de la coopération avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation;

15. *Décide* de rester saisi de la question.
